



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 24 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-144-032**

**portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire**

**SARL Bourjac  
Quartier La Fito  
04100 MANOSQUE**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-6, L.171-8, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n°2021-141-015 du 21 mai 2021 ;

**VU** le rapport du 8 février 2022 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 2 décembre 2021, ci-joint ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 11 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé ;

**VU** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations Bourjac - Quartier La Fito sur la commune de Manosque relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 2 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant la SARL Bourjac ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n°2021-141-015 du 21 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1-I.1° du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL Bourjac de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n°2021-141-015 du 21 mai 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n°2021-141-015 du 21 mai 2021**

La SARL Bourjac, représentée par son gérant, Monsieur Julien Figuière exploitant les installations de traitements de matériaux, une centrale à béton, une station de transit de produit minéraux et matériaux inertes, une Installation de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI) sur la commune de Manosque au lieu dit « La Fito », est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n°2021-141-015 du 21 mai 2021 mentionnées à l'article 2 :

- Arrêté Préfectoral n°2021-141-015 du 21 mai 2021 / Article 1.5.1 – Arrêté Ministériel du 26 novembre 2011 rubrique 2518 régime de la déclaration :

#### 1) Centrale à béton rubrique ICPE 2518-b

- Article 3.6 : Vérification générale périodique des installations électriques : Les installations électriques de toutes les installations sont entretenues en bon état et sont contrôlées par une personne compétente ou un organisme accrédité ;
- Article 4.2 : Moyens de secours contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement ;
- Article 5.3 : Prélèvement eau : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau ;
- Article 5.4 : Consommation d'eau : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.  
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
- Article 5.8 : Interdiction des rejets en nappe : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit ;
- Article 5.11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel les paramètres suivants sont à rechercher : Chrome total : < 0,1 mg/l, Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

- Arrêté Préfectoral n°2021-141-015 du 21 mai 2021

- Article 2.2.2 Station service, stockage nouvelle station service : La cuve aérienne double enveloppe avec sa rétention est munie d'une couverture pour éviter le noyage par les eaux de pluies ;
- Ancienne station service  
Les anciennes installations de stockage d'hydrocarbure enterrées sont démantelées. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Le démantèlement des anciennes installations de stockage d'hydrocarbure est achevé un an après la notification du présent arrêté ;

- Article 2.2.4 Création d'un réseau de 3 piézomètres  
Il convient d'identifier conformément au plan d'implantation les piézomètres de l'étude hydrogéologique et de sécuriser les piézomètres (puit).
- Article 2.2.5 Contrôles et analyses des eaux souterraines : Un contrôle de la qualité initiale des eaux souterraines a été effectué, il est incomplet. Le paramètre "hauteur de nappe n'est pas mentionné";
- Article 2.2.6.1 Ancien stockage d'amiante : Le périmètre entier doit être délimité. Aucun stockage ne doit être effectué sur l'emprise de l'ancien site amiante.
- Article 2.2.6.2 Ancien stockage d'amiante : L'IEM (interprétation de l'étude du milieu) et l'analyse des risques résiduels doivent être réalisées ;
- Article 2.2.7 Sécurité incendie  
Le site dispose, à minima, des réserves d'eau suivantes :
  - 120 m<sup>3</sup>
  - 80 m<sup>3</sup>
 judicieusement réparties sur le site, avec plateforme d'aspiration de 4m x 8 m et raccord normalisé afin de permettre la mise en aspiration des engins incendie ;  
Le site dispose d'une rétention étanche et d'un réseau de collecte conçus et dimensionnés pour recueillir les eaux d'extinctions d'un incendie de la station de carburant ;

- Arrêté Préfectoral du 21 mai 2021, article 1.5.1-1 / Arrêté Ministériel Enregistrement du 26 novembre 2012 Installations de traitements de matériaux rubrique 2515 : Les premières mesures de bruit sont réalisées au cours des 3 premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis annuellement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de 6 mois.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

## **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

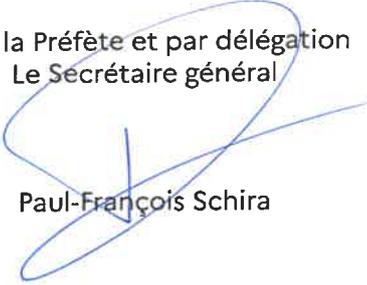
**ARTICLE 4: Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1, le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, Monsieur le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien Figuière, gérant de la SARL Bourjac.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira